



CIRCULAIRE

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS
☎ 01 44 01 06 00 - ✉ fo.territoriaux@fosps.com et fo.sante-sociaux@fosps.com

CATÉGORIE B, ATTACHÉS TERRITORIAUX, APRES DES ANNÉES DE DEMANDES RÉPÉTÉES FO TERRITORIAUX OBTIENT DES AVANCÉES

CATEGORIE B :

Depuis 2010 et l'examen des projets de décret cadres pour la catégorie B, FO territoriaux demande la suppression du lien entre avancements de grade à l'ancienneté et par examen professionnel. En effet, aucun avancement au choix ne pouvait avoir lieu en l'absence de lauréat de l'examen professionnel, et inversement. Il était donc impossible d'appliquer les ratios votés dans nos différentes collectivités dans cette catégorie.

[Le décret 2025-1098](#) vient enfin satisfaire une demande maintes fois répétées par notre Fédération, que ce soit au CSFPT, lors de nos rencontres avec les différents responsables gouvernementaux que nous avons été amenés à rencontrer.

Lors de la séance du CSFPT du 17 septembre dernier, FO a également obtenu qu'en cas d'épuisement du tableau d'avancement 2026, un tableau complémentaire puisse être établi en prenant en compte les nouvelles règles d'avancement.

ATTACHES TERRITORIAUX :

FO revendique la suppression des seuils démographiques qui limitent les possibilités d'avancement de cadres territoriaux dans les collectivités de petite taille. [Le décret 2025-1096](#) du 19 novembre 2025 permet désormais aux attachés territoriaux principaux et ingénieurs territoriaux principaux d'exercer leurs missions dans les communes de moins de 2000 habitants ou établissements publics assimilés.

Jusqu'alors ils étaient obligés de faire une mobilité pour bénéficier d'un avancement.

Le Secrétariat Fédéral

Fait à Paris, le 25 novembre 2025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

NOR : ATDB2524807D

Publics concernés : fonctionnaires et employeurs territoriaux.

Objet : le décret modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique pour les tableaux d'avancement à partir de l'année 2026.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 522-24 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 octobre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Les quatrième, cinquième, neuvième et dixième alinéas de l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont supprimés.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur du présent décret. Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les conditions résultant du I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.

Art. 2. – La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de l'action et des comptes publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOISE GATEL

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

NOR : ATDB2523996D

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux.

Objet : le décret modifie les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en supprimant le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est un décret autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 octobre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 2 du décret du 30 décembre 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent, sous réserve du seuil démographique conditionnant, le cas échéant, la création du grade d'avancement dont ils relèvent, occuper l'ensemble des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attachés principaux ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux premiers alinéas, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement. » ;

3° Aux quatrième et cinquième alinéas :

a) Les mots : « le décret du 22 septembre 2000 précité » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

II. – Le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers territoriaux principaux des activités physiques et sportives ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au premier alinéa, correspondent à un niveau d'expertise élevé,

acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement. »

III. – L'article 4 du décret du 26 février 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs principaux ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés à l'article 2, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 3 ».

Art. 2. – I. – Le décret du 30 décembre 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3° du I de l'article 21 :

a) Au *a*, les mots : « le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique » ;

b) Aux *b* et *c*, les mots : « le décret du 22 septembre 2000 précité » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code » ;

2° Au 1° de l'article 22-1, les mots : « le décret du 22 septembre 2000 précité » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique ».

II. – Le décret du 26 février 2016 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « le décret du 22 septembre 2000 susvisé » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 8 :

a) Au 1°, les mots : « le décret du 13 février 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code général de la fonction publique » ;

b) Au second alinéa du 2°, les mots : « au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article » ;

3° Au IV de l'article 24, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 25 :

a) Au 3° du I :

– au *a*, les mots : « le décret du 22 septembre 2000 susvisé » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique » ;

– aux *b* et *c*, les mots : « le décret du 22 septembre 2000 précité » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code » ;

b) Au huitième alinéa du même I, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

c) Au premier alinéa du III, les mots : « du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 522-23 du code général de la fonction publique ».

Art. 3. – La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de l'action et des comptes publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOISE GATEL

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN